

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le **20/12/2024**

ID : 02B-212000434-20241219-2024191251-DE

**N° 2024/51
du 19.12.2024
domaine 8.3**

NOMBRE DES MEMBRES

AFFERENT	En exercice	ONT VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	19	12	12	00	00

CONVOCACTION	AFFICHAGE
12.12.2024	12.12.2024

Objet : Ouverture du recensement de l'ensemble des chemins communaux.

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

Présents : Biaggi, Carballo-Bujan, Esposito, Fantozzi, Lancelle, Launoy, Luciani, Pardini, Sanguinetti JL
Sanguinetti P, Vuillamier,

Représentés : Marchioni

Absents : Cholet-Allegriani, Fustier, Giorgi, Martini, Mattei, Peretti, Sisco,

Secrétaire : Pardini

Le Maire rappelle que les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (art. L 161-1 du code rural et de la pêche maritime) et de ce fait, ne bénéficient pas de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des voies appartenant au domaine public.

Le Maire rappelle également que l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») a introduit la possibilité pour le conseil municipal de décider, par délibération, le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération permet ainsi de suspendre le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins (codifié à l'article L161-6-1 du code rural et de la pêche maritime).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.161-6-1 et suivants et R 161-11-1 à D.161-11-4;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune ;

Considérant que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins ;

Considérant que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération ;

Entendu l'exposé du maire,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

AR Préfectu

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 02B-212000434-20241219-2024191251-DE

Berger
Levrault

Après examen et délibération, le Conseil

APPROUVE la réalisation du recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune de Brando ;

AUTORISE le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune, et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales ;

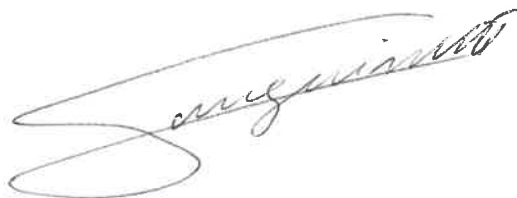
PRÉCISE que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime

DIT que les crédits seront inscrits au budget communal ;

DIT que la liste des délibérations sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune selon la réglementation en vigueur, qu'une ampliation sera adressée au préfet de la Haute-Corse, et sera notifiée à toute personne concernée ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Patrick SANGUINETTI



=